

3 B OPTIQUE
Société par actions simplifiée unipersonnelle
Au capital de 5 000 euros
Siège social : 18, Esplanade des Belges
13500 Martigues
804 882 595 RCS Aix-en-Provence

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉE UNIQUE DU 16 JUIN 2026

**L'an deux mille vingt-six,
Le seize juin,
A neuf heures,**

La société **ABY**, Société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 1 000 euros, dont le siège social est **74, Chemin de la Renardière - 13170 Les Pennes-Mirabeau**, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 829 599 091.

Représentée par **Monsieur Thomas COVOLAN**, en sa qualité de président,

Associée Unique de la société **3 B OPTIQUE**,

En présence de **Monsieur Thomas COVOLAN**, Président non associé de la Société,

A pris les décisions suivantes :

- ☞ Nomination d'un nouveau Président en remplacement du Président démissionnaire,
- ☞ Rémunération du Président,
- ☞ Modification de l'article 17 des statuts,
- ☞ Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIÈRE DÉCISION

L'Associée Unique, prenant acte de la démission de **Monsieur Thomas COVOLAN** de son mandat de Président à compter de ce jour, nomme en qualité de nouveau Président, sans limitation de durée :

La société **ABY**, Société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 1 000 euros, dont le siège social est **74, Chemin de la Renardière - 13170 Les Pennes-Mirabeau**, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 829 599 091, représentée par **Monsieur Thomas COVOLAN**, Président.

Représentée par **Monsieur Thomas COVOLAN**, Président. Qu'il représente, accepte les fonctions de Président et déclare, pour lui-même et pour sa société, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptible d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

Suite à un accord conclu avec l'ensemble des associés, **Monsieur Thomas COVOLAN** est dispensé de respecter le délai prévu pour la remise de sa lettre de démission ainsi que le préavis de 3 mois.

DEUXIÈME DÉCISION

L'Associée Unique décide que la société **ABY** percevra une rémunération qui sera fixée lors de la prochaine assemblée générale annuelle ordinaire et pourra prétendre au remboursement sur justification de ses frais de représentation et de déplacement.

TROISIÈME DÉCISION

L'Associée Unique décide de supprimer de l'article 17 des statuts la nomination de l'ancien président et de la remplacer par celle du nouveau président.

QUATRIÈME DÉCISION

L'Associée Unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'Associée Unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

La société **ABY**,
Représentée par **Thomas COVOLAN**,
Associée unique
« Bon pour acceptation des fonctions de présidente »